Recueil Dalloz

Recueil Dalloz 2015 p. 274

La laïcité : un principe, des valeurs

Hugues Fulchiron, Professeur à l'Université Jean Moulin Lyon 3, Directeur du Centre de droit de la famille, Institut universitaire de France
Mathilde Philip-Gay, Maître de conférences (HDR) à l'Université Jean Moulin Lyon 3, Co-directrice du DU Religion, liberté religieuse

Les événements tragiques qui ont marqué la France en ce début d'année 2015 ont donné une nouvelle actualité aux débats sur la liberté d'expression, mais aussi sur la liberté de conscience et de religion et, plus généralement, sur la place du religieux et des religions dans la société, donc sur la conception française de la laïcité. Dans ce contexte, la décision rendue par le tribunal de grande instance de Tarbes le 23 décembre 2014 prend un relief particulier (n° 14/00278, JCP 2014. Act. 25, obs. J. Dubarry). En l'espèce, une mère de famille s'était vue interdire l'accès à l'école dans laquelle ses enfants étaient scolarisés, car elle refusait d'enlever son voile. Or le règlement intérieur de cet établissement catholique sous contrat prohibait le port, au sein de l'établissement, « de signes ou de tenues, par lesquels les personnes manifestent ostensiblement une appartenance religieuse (voile, *kippa*, etc.) ». Contre les prétentions de la mère qui invoquait notamment une atteinte à la liberté de conscience et de religion, le juge affirme que « rien n'interdit aux établissements sous contrat d'association avec l'État d'étendre la prohibition des signes religieux ostensibles, dans le cadre de leur caractère propre ». S'il est difficile de se faire une juste idée des circonstances de l'espèce (dans ses conclusions, l'école faisait état du comportement radical de la mère, rendant tout dialogue impossible), une telle décision n'en est pas moins critiquable. Non seulement elle confirme un règlement intérieur à la légalité plus que douteuse (1), mais encore, elle révèle une profonde méconnaissance de ce qu'est la laïcité (2).

1 - L'illégalité du règlement intérieur. Dans son règlement intérieur, l'établissement reprenait les prescriptions que la loi n° 2014-228 du 15 mars 2004 a inscrites à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation (*adde* Circ. 18 mai 2004 qui précise que sont admis les signes religieux discrets). Le texte concerne les élèves et eux seuls, étant entendu qu'une stricte obligation de neutralité s'impose parallèlement à l'ensemble des personnes qui, au sein de l'établissement, collaborent au service public de l'éducation (CE 3 mai 2000, n° 217017, *Demoiselle Marteaux*, D. 2000. 747, note G. Koubi ; AJDA 2000. 673, et 602, chron. M. Guyomar et P. Collin ; AJFP 2000. 39 ; RFDA 2001. 146, concl. R. Schwartz). Peut-on étendre cette obligation aux enfants fréquentant un établissement d'enseignement privé, aux personnels de cet établissement et, surtout, aux parents d'élèves ?

Pour les élèves, l'extension semble possible : les raisons qui ont poussé le législateur français à imposer une telle restriction dans les écoles, collèges et lycées (neutralité de celui qui détient l'autorité, souci du pluralisme, protection de la liberté de l'enfant, etc.), peuvent se retrouver dans un établissement privé dès lors du moins que ces valeurs fondent son projet éducatif (V. Civ. 1re, 21 juin 2005, n° 02-19.831, D. 2005. 1960 ; AJDA 2005. 1863). Pour les enseignants et, plus généralement, pour ceux qui participent à l'oeuvre d'éducation, l'extension paraît également envisageable, dès lors du moins qu'elle est « justifiée par la nature de la tâche à accomplir et proportionnée au but recherché » (rappr. Cass., ass. plén., 25 juin 2014, n° 13-28.369, *Baby-Loup*, D. 2014. 1386, et 1536, entretien C. Radé ; AJDA 2014. 1293, et 1842, note S. Mouton et T. Lamarche ; AJCT 2014. 511, obs. F. de la Morena, et 337, tribune F. de la Morena ; Dr. soc. 2014. 811, étude J. Mouly ; RDT 2014. 607, étude P. Adam ; RTD civ. 2014. 620, obs. J. Hauser). Encore faut-il donc qu'elle s'explique par les fonctions assurées et qu'elle corresponde au projet d'établissement. On peut, certes, s'interroger sur le fait qu'un établissement confessionnel catholique prétende, au nom de son caractère propre, imposer de telles obligations à ses élèves et à ses salariés. Mais, en soi, les valeurs de neutralité et de pluralisme peuvent être

portées par un établissement privé, fût-il de nature confessionnelle : tout dépend du projet éducatif qu'il entend mettre en oeuvre.

Quid des parents d'élèves ? Dans un établissement public, ils ne sont pas soumis à l'obligation de neutralité (V. Circ. 18 mai 2004, préc.). Leur liberté religieuse doit donc primer, même si des restrictions peuvent y être apportées pour des considérations liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service. Ainsi, pour apaiser les débats relatifs aux parents accompagnant les sorties scolaires, le Conseil d'État avait rappelé que les parents ne sont ni « agents » ni « collaborateurs occasionnels » du service public : ils ne sont que des « usagers », même si « les exigences liées au bon fonctionnement du service public de l'éducation peuvent conduire l'autorité compétente, s'agissant des parents qui participent à des déplacements ou des activités scolaires, à recommander de s'abstenir de manifester leur appartenance ou leurs croyances religieuses » (CE, étude demandée par le Défenseur des droits, 19 déc. 2013).

Pourrait-on créer « contractuellement » une telle obligation dans un établissement privé ? Sauf circonstances exceptionnelles, une réponse négative s'impose : aucun des fondements mis en avant dans le cas des enfants ou des enseignants n'existe, en effet, dans cette situation ou, du moins, ne semble avoir suffisamment de force pour pouvoir justifier pareille restriction à la liberté de conscience et de religion. À preuve, précisément : elle n'existe pas dans l'enseignement public. Et il ne suffit pas de dire qu'elle aurait été librement consentie. De façon générale, la loi ne tolère de tels renoncements que dans des hypothèses très particulières ; et les juges français comme la Cour européenne des droits de l'homme y veillent avec soin. Le seul cas de figure où l'on pourrait éventuellement l'envisager (en s'appuyant sur l'arrêt rendu par la Cour de cassation en matière de règlement de copropriété : Civ. 3e, 8 juin 2006, n° 05-14.774, affaire dite « des cabanes », D. 2006. 2887, note C. Atias ; AJDI 2007. 311, obs. P. Capoulade, et 2006. 609, point de vue J. Raynaud ; RTD civ. 2006. 722, obs. J.-P. Marguénaud), serait celle où elle serait explicitée et expliquée dans le projet d'établissement et dans la traduction particulière que constitue le règlement intérieur (ce qui n'était pas le cas en l'espèce, le règlement intérieur procédant par voie générale).

Les obligations que l'établissement Pradeau-La Sède prétendait mettre à la charge des parents sont donc contraires à la loi. Elles révèlent surtout une profonde méconnaissance de ce qu'est la laïcité.

2 - Une méconnaissance de la laïcité. Juridiquement, la laïcité ne se réduit pas à la neutralité ou à la séparation des Églises et de l'État ; elle comporte également d'autres aspects, tels que la liberté de conscience (art. 1er Const. ; art. 9 Conv. EDH) et le pluralisme (CE, Rapp. pub. 2006). Elle est consacrée par l'article 1er de la Constitution qui en fait une valeur républicaine que tout citoyen peut s'approprier. Toutefois, ses racines philosophiques la rendent aussi susceptible de réinterprétations constantes et donc de confusions. Sa richesse représente sa principale faiblesse : trop utilisée, elle risque de se diluer et de perdre son sens.

Comme dans l'affaire *Baby-Loup*, les faits soumis au juge de Tarbes posaient la question du droit qu'auraient les personnes morales de droit privé de choisir, non pas d'appliquer le principe juridique de laïcité, mais de devenir des vecteurs de cette valeur républicaine, et plus généralement des principes et des valeurs qui lui sont aujourd'hui attachés. Il serait salutaire dans ces cas d'utiliser un autre terme que celui de laïcité pour préserver cette dernière car, en droit, une crèche privée n'est laïque que si elle est reconnue comme gérant un service public, une école ne sera laïque que si elle est publique, etc. C'est en cela que l'adoption de « chartes de la laïcité » dans certaines entreprises est problématique : elles reprennent des termes utilisés dans les services publics sans tenir compte ni de leur sens, ni de leur histoire, ni de leur but particulier. Ce faisant, elles risquent de favoriser les incompréhensions. Il serait certainement préférable de justifier ces initiatives par une volonté de neutralité, voire par une philosophie particulière.

Ensuite, il faudrait réfléchir aux critères qui permettraient à ces organismes d'adopter des règles internes conformes à leurs valeurs, sans entraver la liberté de conscience de chacun, ni se livrer à la discrimination au nom de ces mêmes valeurs. La réponse se ferait ensuite au cas

par cas, à condition que l'atteinte aux droits ne soit pas absolue.

Surtout, pour comprendre le sens profond de la laïcité, il faut revenir à ce qu'elle porte en elle : la liberté et la paix sociale. Ainsi, on oublie parfois que si l'on a choisi de renforcer la neutralité à l'école, c'est, d'abord, pour préserver le droit des parents à l'éducation de leurs enfants. Comme l'écrivait Condorcet dans son premier mémoire sur l'instruction publique, l'État devrait « se borner à régler l'instruction », « en abandonnant aux familles le reste » de l'éducation. Le respect de ce droit parental transparaît dans les grandes lois scolaires de la III^{e} République qui, après avoir exclu les religieux du corps enseignant, ont prévu un jour de congé en plus du dimanche pour que les parents puissent pourvoir à l'instruction religieuse de leurs enfants en dehors de l'école et, enfin, ont formalisé la distinction entre les établissements publics, « fondés par l'État, les départements ou les communes », et les établissements privés, « fondés et entretenus par des particuliers ou des associations » (L. du 30 oct. 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire). Il s'agissait également d'assurer la nécessaire pacification de l'espace scolaire. Pour comprendre comme l'école a pu être le réceptacle des divisions politiques de la société française, il faut relire les circulaires du ministre Jean Zay de 1936 publiées au moment où « le tract politique se mêlait aux fournitures scolaires », et où « l'intérieur d'un buvard d'apparence inoffensive étalait le programme d'un parti » ; il faut aussi se souvenir du désarroi des chefs d'établissement, placés en première ligne de la gestion des affaires « de foulards et de turbans » à la fin des années 90. En ce sens, la laïcité peut constituer un instrument de paix sociale ou, pour reprendre une formule que la Cour européenne a récemment consacrée (CEDH 1er juill. 2014, n° 43835/11, *SAS c/ France*, D. 2014. 1451, et 1701, chron. C. Chassang ; AJDA 2014. 1348, 1763, chron. L. Burgorgue-Larsen, et 1866, étude P. Gervier ; RSC 2014. 626, obs. J.-P. Marguénaud ; RTD civ. 2014. 620, obs. J. Hauser), un instrument du « vivre ensemble » (V., reprenant la motivation de la Cour, Crim. 9 déc. 2014, n° 14-80.873, D. 2015. 12).

Certes, la laïcité peut elle-même devenir source de divisions. Selon Jean Rivero, il convenait de franchir « le seuil du droit » pour calmer les querelles. Plus de cinquante ans après, cette préconisation sonne toujours aussi juste, même si cela ne suffit pas pour régler l'ensemble des conflits liés au fait religieux, notamment lorsque les intéressés refusent toute concession. Admettre que la règle juridique ne résout pas tout ne signifie pas que l'on se rallie à une conception « ouverte » ou « positive » de la laïcité qui reculerait face « au retour du religieux » : c'est constater que, tout en étant fondamental, le principe de laïcité conserve une certaine souplesse permettant à l'intelligence humaine de sortir des impasses de la confrontation pour mieux « vivre ensemble ».

Mots clés :
ENSEIGNEMENT * Enseignement privé * Laïcité

Copyright 2015 - Dalloz – Tous droits réservés